

DEPARTEMENT DE L'AIN  
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION  
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod  
BELLEGARDE / VALSERINE  
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
BUREAU SYNDICAL

N° 23B33

Séance du jeudi 09 novembre 2023

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MMES DUBARE M. et PHILIPPOT D.,  
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E., LAKS N.,  
MUNIER D, SOULAT JL.

Membres ayant donné procuration :

MME REMILLON R. à M. DUJOURD'HUI G.

Membres absents excusés :

M. BOSSON JF.

Membres absents :

Sans objet

Membres en exercice :

11

Quorum :

6

Présents :

9

Votants :

10

Secrétaire de Séance :

M. CHANEL M.

Date de la convocation :

2 novembre 2023

Objet de la délibération :

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES  
AGENTS DU SIVALOR – ACTUALISATION DES INDEMNITES DE  
MISSION ET DE STAGE**

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés d'application,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n°23B21 du Bureau syndical en date du 30 mars 2023, portant fixation des conditions et des modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du SIVALOR pour les besoins du service ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) interne réuni le 09 novembre 2023,

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

L'article L422-21 du Code Général de la Fonction Publique précise le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission, versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage, dans la limite du barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Considérant l'évolution des taux de remboursement des indemnités de mission modifiées régulièrement par arrêté ;

Monsieur le Vice-Président délégué aux Finances propose au Bureau syndical d'actualiser, dans les conditions suivantes, la prise en charge des frais de déplacement des agents, en ce qui concerne les indemnités de mission et de stage :

- De fixer le barème des taux du remboursement des frais d'hébergement liés à une mission comme suit : frais réels engagés par l'agent dans la limite fixée par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est celui fixé par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

- D'instaurer le remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir engagés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, dans la limite fixée par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT lors des formations.
- D'autoriser la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets.

LE BUREAU SYNDICAL,  
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

**ACTUALISE** la prise en charge des frais de déplacement des agents, en ce qui concerne les indemnités de mission et de stage, dans les conditions suivantes, :

- En fixant le barème des taux du remboursement des frais d'hébergement liés à une mission comme suit : frais réels engagés par l'agent dans la limite fixée par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est celui fixé par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

- En instaurant le remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir engagés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, dans la limite fixée par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

- En instaurant la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT lors des formations.

- En autorisant la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au Budget annexe Valorisation Energétique / Transfert de l'exercice en cours (compte 6541).

Le Règlement de formation des agents du SIVALOR est modifié en les termes qui viennent d'être adoptés :

- dans son Article 8 – Les examens et concours,
- dans son annexe « Tableau synthétique des règles de prise en charge des frais ».

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR  
Serge RONZON

